



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : *plainte contre consulat général de Belgique à Hong-Kong*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que le consulat général belge à Hong-Kong utilisait régulièrement exclusivement la langue anglaise dans ses rapports avec la communauté belge.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Il va de soi que l'accueil et toutes les démarches administratives au Consulat général de Belgique à Hong Kong s'effectuent en néerlandais et en français. Toute personne est immédiatement assistée dans la langue de son choix.

Outre le cantonais, la langue véhiculaire à Hong-Kong est l'anglais. Lorsque le Consulat général communique à destination d'un public local ou d'un public mixte de personnes locales et belges, il le fait en anglais, afin d'être compris par le plus grand nombre.

Une partie non négligeable de la communauté belge de cette ville cosmopolite étant mélangée suite à des mariages mixtes et des naturalisations, il semble raisonnable que lorsque le Consulat général communique de façon informelle avec cette communauté, il le fasse en anglais.

S'il est effectivement souhaitable que, dans la mesure du possible, des invitations soient rédigées dans la langue de l'invité, il arrive qu'il est dérogé à cette pratique pour des raisons de logistique. Vu le très grand nombre d'invitations qui doivent être traitées dans certaines circonstances particulières comme lors de notre fête nationale, l'ensemble des invitations est rédigé dans une seule langue, habituellement la langue nationale du pays hôte.

Ainsi des invitations pour des réceptions à la résidence de notre Consul général à Hong-Kong ont été rédigées uniquement en anglais. Ces invitations étaient adressées aussi bien à nos compatriotes qu'aux invités locaux et aux membres du corps diplomatique.

La pratique de notre Consulat général est considérée comme normale dans l'environnement de Hong-Kong. Elle correspond également aux moyens dont le Consulat général dispose pour remplir ses différentes tâches de façon optimale."

*
* *

Conformément à l'article 47, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public puisse être servi sans la moindre difficulté dans la langue nationale qu'il utilise (cf. avis 4227 du 22 octobre 1977 et avis 35.272 du 2 avril 2004 et avis 39.234 du 17 avril 2008).

La CPCL rappelle que selon l'article 47, § 3 des LLC, les services belges établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ces derniers ont fait usage (cf. avis 29.347 du 19 mars 1998 et 34.005 du 31 janvier 2002).

Les invitations émanant du consulat général de Hong-Kong et destinées à des particuliers belges doivent être établies en français ou en néerlandais.

Quant aux invitations relatives à des festivités (ex. la fête nationale), la CPCL estime que – l'objectif en étant aussi d'atteindre un public international – l'emploi de langues autres que le français et le néerlandais (en l'occurrence, l'anglais) est admissible s'il vient s'ajouter à celui des deux langues précitées.

La plainte est donc recevable et fondée en ce qui concerne les invitations destinées à des Belges.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]